

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô

Saint-lô, le 20/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DE PROPLETE ET D'ENVIRONNEMENT DE NORMANDIE

le Pavillon
50710 Créances

Références : 2024-119
Code AIOT : 0005303209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2024 dans l'établissement SOCIETE DE PROPLETE ET D'ENVIRONNEMENT DE NORMANDIE implanté LE PAVILLON RD 2 50190 La Feuillie. L'inspection a été annoncée le 27/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE PROPLETE ET D'ENVIRONNEMENT DE NORMANDIE
- LE PAVILLON RD 2 50190 La Feuillie
- Code AIOT : 0005303209
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de La Feuillie est une installation de stockage de déchet non dangereux en post exploitation depuis le 30 juin 2002. Elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 13 juillet 1990 modifié par les arrêtés complémentaires du 12 novembre 1996, 15 janvier 2002 et l'arrêté complémentaire de post-

exploitation du 7 février 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Servitudes d'utilité publiques - Programme pluriannuel d'inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

A l'entrée des parcelles en post-exploitation, l'inspection a constaté un stockage de pneus. Il est demandé à l'exploitant de voir avec la propriétaire du terrain afin de faire évacuer ces déchets.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	eaux souterraines – contrôle	Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 5 – réseau de contrôle des eaux s	Lettre de suite préfectorale	15 jours
5	eaux superficielles - contrôle	Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 5	Lettre de suite préfectorale	15 jours
7	mémoire état du site	Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 5	Lettre de suite préfectorale	6 mois
8	Servitudes d'utilité publique	Code de l'environnement du 27/03/2014, article L515-12	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	clôtures	Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 3	Sans objet
2	eaux souterraines – installation	Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 5 – réseau de contrôle des eaux souterraines	Sans objet
4	eaux superficielles - implantation points de contrôle	Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 5 – réseau de contrôle des eaux superficielles	Sans objet
6	relevé topographique	Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de voir que le site est globalement bien tenu. La tempête «Ciaran» de novembre 2023 a fait tomber des arbres empêchant l'accès aux points de contrôles des eaux souterraines et superficielles de façon motorisée.

Le mémoire d'état du site à 20 ans de post-exploitation devra être transmis dans un délai de 6 mois.

L'exploitant doit transmettre une mise à jour de son dossier de demande de servitudes d'utilité publique et de servitudes de passage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : clôtures